

**FONDS DE CONCOURS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES  
2023-2027**

**CONVENTION D'ATTRIBUTION RELATIVE AU FONDS DE CONCOURS  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE  
ET  
LA COMMUNE DE LACANAU**

Entre la Communauté de Communes Médoc Atlantique, représentée par son Président, Monsieur Xavier PINTAT, dûment habilité à cet effet par délibération n°D27072023/100 du Conseil Communautaire du 27 juillet 2023,

Ci-après dénommée la CCMA,

**D'une part,**

Et la Commune de Lacanau, représentée par son Maire, Monsieur Laurent PEYRONDET, dûment habilité à cet effet par délibération n°..... du Conseil Municipal du .....,

Ci-après dénommée la Commune,

**D'autre part,**

**MAIRIE DE LACANAU**  
Télétransmis le :  
27 SEP. 2023

VU l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D10112022/120 en date du 10 novembre 2022, par laquelle le Conseil Communautaire a validé la création d'un fonds de concours à l'investissement communal d'un fonds de concours pour soutenir les projets d'investissement des communes membres et son règlement associé, pour la période 2023-2027 ;

Vu la délibération de la délibération n° ..... en date du ....., le Conseil Municipal de la commune qui souhaite réaliser sur son territoire une opération d'investissement concernant la transformation de la ville océane attractive, vivante en toute saison, résiliente, pour un montant total de 18 031 000 €HT, a sollicité la CCMA pour l'attribution d'un fonds de concours soutien à l'investissement des communes ;

Préambule :
-------------

La Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE a décidé de venir en appui de ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2023-2027. Ce fonds de concours à l'investissement communal est destiné à soutenir la création de services à la population inexistantes ou devenus insuffisants, la création ou le maintien d'emploi, la diversification économique, l'éducation et la formation et à l'exclusion des travaux routiers et culturels.

Aux termes de l'article 7 du règlement du fonds de concours, sont notamment éligibles à ce fonds de concours :

- Les équipements correspondant à des projets de création, de confortement ou de valorisation du patrimoine communal (mobilier ou immobilier) ou devant faire partie du patrimoine communal.
- Les projets présentés devront justifier d'une forme concrète de production qui permette une valorisation tangible du territoire sur le long terme : création de services à la population inexistantes ou devenus insuffisants, création ou maintien d'emploi, diversification économique, éducation et formation.

Attendu que, conformément à la délibération n° D10112022/120 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022, l'opération précitée de ladite commune est éligible audit fonds de concours soutien à l'investissement public des communes ;

Une convention, détaillant les modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours soutien à l'investissement des communes, est conclue dans les conditions ci-après :

Les parties conviennent ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties, en vue de l'attribution d'un fonds de concours soutien au programme d'investissement public des communes, dans le cadre du projet d'investissement concernant une opération de construction d'un poste de gendarmerie saisonnier, portée par la commune sur son territoire.

### Article 2 : Définition de l'opération

L'opération financée consiste à réaliser une opération de transformation de la ville océane attractive, vivante en toute saison, résiliente. Les opérations de travaux débiteront à l'automne 2023 pour une réception en 2027.

### Article 3 : Coût de l'opération

Le coût de l'opération est estimé à un montant de 18 031 000 € HT.

Compte-tenu des éléments produits par la commune, le plan de financement prévisionnel retenu est retracé dans la présente convention de la manière suivante :

DEPENSES (en euros HT)		RECETTES		
Objet	Montant en € HT	Financier(s)	Montant en €	%
Secteur CDG, Ortal, Lacaze et Rouge	7 787 000 €	CCMA	1 538 000 €	8,53 %
Front de mer - Promenade Sud	1 587 000 €	Etat (PPA)	4 901 250 €	27,18%
Pôle d'échange multimodal	1 295 000 €	Région NA	744 370 €	4,13 %
Travaux front de mer secteur Nord	7 362 000 €	Département 33	354 570 €	1,97 %
		Adour/Garonne	482 590 €	2,68 %
		Banque des Territoires	81 000 €	0,45 %
		Commune	9 929 820 €	55,07 %
<b>TOTAL</b>	<b>18 031 000 €</b>		<b>18 031 000 €</b>	<b>100 %</b>

Constatant que les investissements projetés entrent dans le programme d'éligibilité dudit fonds de concours ;

Constatant que la commune, maître d'ouvrage, assure un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet -fonds de concours et apports de la commune compris- (cf. article L. 1111-10 du CGCT) ;

La commune est éligible au fonds de concours à l'investissement public des communes, d'un montant de 1 538 000 €, tel que mentionné dans le plan de financement ci-dessus.

### Article 4 : Montant du fonds de concours attribué

Le montant prévisionnel maximum du fonds de concours attribué à la commune, pour le projet cité au 2, est celui précité, soit 1 538 000 €.

Le montant du fonds de concours versé par la CCMA sera réajusté au moment de la demande de versement pour prendre en compte le plan de financement définitif.

Le fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation. Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant, sera versé, en 4 versements, sur le RIB transmis par la commune, selon l'échéancier suivants :

Versement exercice 2023	<b>400 000,00 €</b>
Versement exercice 2024	<b>400 000,00 €</b>
Versement exercice 2025	<b>400 000,00 €</b>
Versement exercice 2026	<b>338 000,00 €</b>

Le versement sera effectué sur présentation :

- des justificatifs concernant la réalisation des travaux ;
- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses, signé par le comptable assignataire, accompagné des factures acquittées correspondantes ;
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la commune, étant précisé que la participation de la CCMA ne pourra excéder celle de la commune.

Imputation comptable : chapitre budgétaire 204 « subventions d'équipement versées ».

#### **Article 6 : Durée de validité de la convention**

Les investissements bénéficiant d'un fonds de concours doivent être engagés dans l'année qui suit la date de signature de la convention attributive. Toutefois, si la commune n'a pas été en mesure d'engager les crédits prévus par la présente convention de ce délai, ce dernier pourra être prolongé, en cas de difficulté justifiée.

Le délai d'achèvement de l'opération de travaux est fixé au jusqu'au 31 décembre 2027. Par demande écrite de la commune, ce délai pourra être prolongé, afin de tenir compte du calendrier du projet.

En fin de période de validité, le fond de concours sera déclaré sans suite et notifié à la commune.

#### **Article 7 : Engagement des parties**

##### **7-1 – Engagement de la commune**

7-1-1 - La commune s'engage à réaliser l'opération, selon les exigences techniques et réglementaires en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

7-1-2 - A l'issue de la réalisation de chaque phase opérationnelle de travaux, la commune s'engage à transmettre à la CCMA :

- les justificatifs concernant la réalisation des travaux ;
- un tableau récapitulatif complet des dépenses, signé par le comptable assignataire, accompagné des factures acquittées correspondantes ;
- le plan de financement définitif, visé par le représentant de la commune, étant précisé que la participation de la CCMA ne pourra excéder celle de la commune.

7-2 – Engagement de la CCMA

La CCMA s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

**Article 8 : Autorité, contrôle, responsabilité**

L'exécution de l'opération, objet de la présente convention, s'effectue sous l'autorité et la responsabilité de la commune.

La CCMA se réserve le droit de contrôler sur place le bon emploi des sommes versées.

**Article 9 : Communication**

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de Communes, la commune devra mentionner de façon explicite la participation de la CCMA au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la CCMA et en associant la CCMA lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

**Article 10 : Résiliation de la présente convention**

Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera la résiliation de la présente convention.

**Article 11 : Litige et contentieux**

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

SOULAC-SUR-MER, le .....

Pour la Commune de Lacanau,  
Le Maire

Pour la CC Médoc Atlantique,  
Le Président

Laurent PEYRONDET

Xavier PINTAT

**ANNEXES :**

Tableau de financement

Règlement du Fonds de concours